UDES en bref
UNION DES EMPLOYEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
Le flash information des employeurs de l'économie sociale et solidaire
31 mars 2020

Loi d'urgence sanitaire du 23 mars
Focus sur 2 ordonnances qui aménagent les modes de gouvernance et d'approbation des comptes des structures pour les adapter à la crise actuelle

Parmi les vingt-cinq ordonnances présentées le 25 mars en Conseil des ministres et prises en application de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, deux portent plus spécifiquement sur les règles de fonctionnement des personnes et entités de droit privé, dont celles de l'économie sociale et solidaire. Elles apportent des dérogations à leurs obligations habituelles.

L'ordonnance adaptant les règles de réunion et de délibération des organes collégiaux (à télécharger ici)

Cette ordonnance prévoit des dérogations temporaires aux règles habituellement applicables en matière de gouvernance des structures. Elle adapte notamment les règles de :

- **convocation et information des membres des assemblées.** Le texte simplifie l'exercice du droit de communication et d'information préalable : il sera possible de communiquer préalablement un document par voie de messagerie électronique pour faire droit à une demande d'information.
- **participation et délibération des assemblées**. L'ordonnance autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans la participation physique ou virtuelle de leurs membres, lorsque le lieu d'accueil de la séance n'est pas accessible du fait d'une mesure administrative liée à des motifs sanitaires. Les membres participent ou votent alors à l'assemblée selon les autres modalités possibles. L'ordonnance élargit le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication ainsi qu'à la consultation écrite, pour faciliter la participation des membres aux assemblées qui se tiendront à huis clos ; elle autorise ainsi la neutralisation des clauses restrictives prévues par les statuts.

L'ordonnance adaptant les règles financières et comptables des structures (à télécharger ici)

Cette ordonnance acte la possibilité de décaler les différentes obligations relatives aux comptes et informations financières des structures. Elle proroge ainsi de 3 mois les délais applicables pour :

- La présentation des comptes, par le directoire, au conseil de surveillance, après la clôture de chaque exercice, à des fins de vérification et de contrôle.
- L'approbation des comptes (ou de convocation de l'AG chargée de les approuver).
- La production du compte rendu financier imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique.

Elle recule également de 2 mois le délai imparti au liquidateur pour l'établissement des comptes annuels et du rapport écrit (de trois mois à compter de la clôture).